

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

Paris, le

- 3 AOU 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme
Fax :

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
5 rue Pierre Lavoye
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 9 mars 2012, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Michel

Après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 16 juin 2011 ont été rectifiées, et que le stage volontaire de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 16 et 17 mars 2012 a bien été pris en compte.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est doté de 10 points, à ce jour.

En revanche, il s'avère que votre client a bien été informé que l'infraction du 30 juin 2010 citée dans votre recours était susceptible de donner lieu à un retrait de points de son permis de conduire. Cette information figure sur le procès-verbal d'audition dressé à cette occasion.

Dans ces conditions, la décision ministérielle de retrait de points prise à son encontre est légalement fondée.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS